Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION AO N°43 ET 139 - CHEMIN DE LA GARDE

Entre les soussignés,

La **Commune de Gardanne**, dont le n° de SIRET est le 21130041300013, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, son Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération n°2026-103 en date du 9 juin 2026,

Dénommée, la Commune d'une part,

Et **Madame Chantal VALENCE,** née le 10 août 1957, demeurant 157, Chemin de Chabanu - Quartier Payannet - 13120 GARDANNE,

Dénommée, la Bénéficiaire d'autre part.

Préambule :

Par une précédente convention d'occupation à titre précaire, révocable et gratuit, **Madame Chantal VALENCE** a cultivé de la luzerne sur les parcelles communales cadastrées section AO n°43 et 139, du 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, par courrier en date du 17 décembre 2025, **Madame Chantal VALENCE** a informé la Commune de son intention de prendre sa retraite et, par conséquent, de résilier la convention précitée.

Toutefois, **Madame Chantal VALENCE** a fait part de son souhait de continuer à cultiver ces parcelles, pour ses besoins personnels, conformément à l'article L 732-39 du Code Rural qui pose le principe du versement de la pension de retraite à la condition d'une cessation définitive de toute activité agricole mais prévoit une exception pour les parcelles de subsistance.

Il est précisé que ces 2 parcelles font partie du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "La Garde-Jean de Bouc" mais que, le projet de la Commune et de ses partenaires étant en phase d'étude, ces dernières restent libres de toute occupation à court terme.

De ce fait, les parties ont convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit.

Article 1 : Objet

La Commune remet à disposition de **Madame Chantal VALENCE**, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, les parcelles ci-après désignées :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AO	43	Chemin de La Garde	10 723 m²
AO	139	Chemin de La Garde	27 219 m²

Soit une contenance totale de : 3 ha 79 a 42 ca

Article 2 : **Conditions**

En contrepartie de la jouissance de ces parcelles, la Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise à disposition suivantes :

- la Bénéficiaire prendra le bien prêté dans son état le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté…) ;
- la Bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque et devra prévenir la Commune, dans les délais légaux, afin qu'elle puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil) ;
- la Bénéficiaire assurera le bien prêté et transmettra l'attestation d'assurance à la Commune, lors de l'état des lieux d'entrée ;
- la Bénéficiaire n'est pas autorisée à faire de l'arboriculture, la durée moyenne de rendement des arbres fruitiers étant supérieure à la durée maximale de mise à disposition consentie à l'article 3 ;
- à l'expiration de la présente convention, la Bénéficiaire rendra le bien prêté à la Commune sans que celle-ci ait à lui payer d'indemnités, sauf accord particulier entre les parties.

La Bénéficiaire veillera en "bon père de famille" à la garde et à la conservation du bien prêté.

La Bénéficiaire s'engage à n'y édifier aucune construction de quelque nature qu'elle soit et à entretenir le bien prêté en bon état. Elle restera tenue définitivement des dépenses qu'elle pourrait se trouver obligée à faire pour l'entretien du bien prêté.

L'utilisation des lieux se fera sous la responsabilité entière et exclusive de **Madame Chantal VALENCE** qui s'engage à utiliser le terrain conformément aux conditions précitées et à rendre les lieux libres de toute occupation, en cas de reprise du bien par la Commune.

Article 3 : **Caractère gratuit de la mise à disposition**

La Bénéficiaire n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Article 4 : Durée

Le présent prêt est consenti à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
Au terme de la 3ème année, la convention prendra fin de plein droit.
Toutefois, suivant la nature des cultures, la Bénéficiaire pourra occuper le terrain jusqu'à la récolte.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'article 2, la Commune se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Bénéficiaire, laquelle devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.
Dans tous les cas, la Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé et annexé à la présente convention.
De même, à la fin de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera préalablement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord entre elles, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exercice et la mise en œuvre de la présente convention, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires à Gardanne, le

"Lu et approuvé"
Madame Chantal VALENCE

"Lu et approuvé"
Le Maire de Gardanne

Hervé GRANIER

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

ANNEXES :

- Annexe 1 - Plan de situation ;
- Annexe 2 - Etat des lieux d'entrée.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION AO N°43 ET 139 - CHEMIN DE LA GARDE

Entre les soussignés,

La **Commune de Gardanne**, dont le n° de SIRET est le 21130041300013, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, son Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération n°2026-103 en date du 9 juin 2026,

Dénommée, la Commune d'une part,

Et **Madame Chantal VALENCE,** née le 10 août 1957, demeurant 157, Chemin de Chabanu - Quartier Payannet - 13120 GARDANNE,

Dénommée, la Bénéficiaire d'autre part.

Préambule :

Par une précédente convention d'occupation à titre précaire, révocable et gratuit, **Madame Chantal VALENCE** a cultivé de la luzerne sur les parcelles communales cadastrées section AO n°43 et 139, du 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, par courrier en date du 17 décembre 2025, **Madame Chantal VALENCE** a informé la Commune de son intention de prendre sa retraite et, par conséquent, de résilier la convention précitée.

Toutefois, **Madame Chantal VALENCE** a fait part de son souhait de continuer à cultiver ces parcelles, pour ses besoins personnels, conformément à l'article L 732-39 du Code Rural qui pose le principe du versement de la pension de retraite à la condition d'une cessation définitive de toute activité agricole mais prévoit une exception pour les parcelles de subsistance.

Il est précisé que ces 2 parcelles font partie du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "La Garde-Jean de Bouc" mais que, le projet de la Commune et de ses partenaires étant en phase d'étude, ces dernières restent libres de toute occupation à court terme.

De ce fait, les parties ont convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit.

Article 1 : Objet

La Commune remet à disposition de **Madame Chantal VALENCE**, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, les parcelles ci-après désignées :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AO	43	Chemin de La Garde	10 723 m²
AO	139	Chemin de La Garde	27 219 m²

Soit une contenance totale de : 3 ha 79 a 42 ca

Article 2 : **Conditions**

En contrepartie de la jouissance de ces parcelles, la Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise à disposition suivantes :

- la Bénéficiaire prendra le bien prêté dans son état le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté…) ;
- la Bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque et devra prévenir la Commune, dans les délais légaux, afin qu'elle puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil) ;
- la Bénéficiaire assurera le bien prêté et transmettra l'attestation d'assurance à la Commune, lors de l'état des lieux d'entrée ;
- la Bénéficiaire n'est pas autorisée à faire de l'arboriculture, la durée moyenne de rendement des arbres fruitiers étant supérieure à la durée maximale de mise à disposition consentie à l'article 3 ;
- à l'expiration de la présente convention, la Bénéficiaire rendra le bien prêté à la Commune sans que celle-ci ait à lui payer d'indemnités, sauf accord particulier entre les parties.

La Bénéficiaire veillera en "bon père de famille" à la garde et à la conservation du bien prêté.

La Bénéficiaire s'engage à n'y édifier aucune construction de quelque nature qu'elle soit et à entretenir le bien prêté en bon état. Elle restera tenue définitivement des dépenses qu'elle pourrait se trouver obligée à faire pour l'entretien du bien prêté.

L'utilisation des lieux se fera sous la responsabilité entière et exclusive de **Madame Chantal VALENCE** qui s'engage à utiliser le terrain conformément aux conditions précitées et à rendre les lieux libres de toute occupation, en cas de reprise du bien par la Commune.

Article 3 : **Caractère gratuit de la mise à disposition**

La Bénéficiaire n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Article 4 : Durée

Le présent prêt est consenti à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
Au terme de la 3ème année, la convention prendra fin de plein droit.
Toutefois, suivant la nature des cultures, la Bénéficiaire pourra occuper le terrain jusqu'à la récolte.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'article 2, la Commune se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Bénéficiaire, laquelle devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.
Dans tous les cas, la Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé et annexé à la présente convention.
De même, à la fin de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera préalablement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord entre elles, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exercice et la mise en œuvre de la présente convention, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires à Gardanne, le

"Lu et approuvé"
Madame Chantal VALENCE

"Lu et approuvé"
Le Maire de Gardanne

Hervé GRANIER

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

ANNEXES :

- Annexe 1 - Plan de situation ;
- Annexe 2 - Etat des lieux d'entrée.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION AO N°43 ET 139 - CHEMIN DE LA GARDE

Entre les soussignés,

La **Commune de Gardanne**, dont le n° de SIRET est le 21130041300013, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, son Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération n°2026-108 en date du 9 juin 2026,

Dénommée, la Commune d'une part,

Et **Madame Chantal VALENCE,** née le 10 août 1957, demeurant 157, Chemin de Chabanu - Quartier Payannet - 13120 GARDANNE,

Dénommée, la Bénéficiaire d'autre part.

Préambule :

Par une précédente convention d'occupation à titre précaire, révocable et gratuit, **Madame Chantal VALENCE** a cultivé de la luzerne sur les parcelles communales cadastrées section AO n°43 et 139, du 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, par courrier en date du 17 décembre 2025, **Madame Chantal VALENCE** a informé la Commune de son intention de prendre sa retraite et, par conséquent, de résilier la convention précitée.

Toutefois, **Madame Chantal VALENCE** a fait part de son souhait de continuer à cultiver ces parcelles, pour ses besoins personnels, conformément à l'article L 732-39 du Code Rural qui pose le principe du versement de la pension de retraite à la condition d'une cessation définitive de toute activité agricole mais prévoit une exception pour les parcelles de subsistance.

Il est précisé que ces 2 parcelles font partie du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "La Garde-Jean de Bouc" mais que, le projet de la Commune et de ses partenaires étant en phase d'étude, ces dernières restent libres de toute occupation à court terme.

De ce fait, les parties ont convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit.

Article 1 : Objet

La Commune remet à disposition de **Madame Chantal VALENCE**, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, les parcelles ci-après désignées :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AO	43	Chemin de La Garde	10 723 m²
AO	139	Chemin de La Garde	27 219 m²

Soit une contenance totale de : 3 ha 79 a 42 ca

Article 2 : **Conditions**

En contrepartie de la jouissance de ces parcelles, la Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise à disposition suivantes :

- la Bénéficiaire prendra le bien prêté dans son état le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté…) ;
- la Bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque et devra prévenir la Commune, dans les délais légaux, afin qu'elle puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil) ;
- la Bénéficiaire assurera le bien prêté et transmettra l'attestation d'assurance à la Commune, lors de l'état des lieux d'entrée ;
- la Bénéficiaire n'est pas autorisée à faire de l'arboriculture, la durée moyenne de rendement des arbres fruitiers étant supérieure à la durée maximale de mise à disposition consentie à l'article 3 ;
- à l'expiration de la présente convention, la Bénéficiaire rendra le bien prêté à la Commune sans que celle-ci ait à lui payer d'indemnités, sauf accord particulier entre les parties.

La Bénéficiaire veillera en "bon père de famille" à la garde et à la conservation du bien prêté.

La Bénéficiaire s'engage à n'y édifier aucune construction de quelque nature qu'elle soit et à entretenir le bien prêté en bon état. Elle restera tenue définitivement des dépenses qu'elle pourrait se trouver obligée à faire pour l'entretien du bien prêté.

L'utilisation des lieux se fera sous la responsabilité entière et exclusive de **Madame Chantal VALENCE** qui s'engage à utiliser le terrain conformément aux conditions précitées et à rendre les lieux libres de toute occupation, en cas de reprise du bien par la Commune.

Article 3 : **Caractère gratuit de la mise à disposition**

La Bénéficiaire n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

Article 4 : Durée

Le présent prêt est consenti à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
Au terme de la 3ème année, la convention prendra fin de plein droit.
Toutefois, suivant la nature des cultures, la Bénéficiaire pourra occuper le terrain jusqu'à la récolte.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'article 2, la Commune se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Bénéficiaire, laquelle devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.
Dans tous les cas, la Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé et annexé à la présente convention.
De même, à la fin de la mise à disposition, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera préalablement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord entre elles, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exercice et la mise en œuvre de la présente convention, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires à Gardanne, le

"Lu et approuvé"
Madame Chantal VALENCE

"Lu et approuvé"
Le Maire de Gardanne

Hervé GRANIER

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_103-DE

ANNEXES :

- Annexe 1 - Plan de situation ;
- Annexe 2 - Etat des lieux d'entrée.